



ARRIVE LE

19 AOUT 2024

405

FUMEL VALLEE DU LOT

CONVENTION RELATIVE A L'ADHESION

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FUMEL VALLEE DU LOT

AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2025-2028

DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE

Entre les soussignés :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne, dont le siège est situé 53, rue de Cartou - 47000 AGEN, représenté par son Président, habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil d'Administration suivant par délibération n° 32-24-IV, ci-après intitulé « le Centre de Gestion »,

d'une part,

La Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot représenté(e) par son Maire/Président, habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le conseil communautaire par délibération du 27 juin 2024, ci-après désignée « l'Employeur »,

d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le Centre de Gestion a souscrit un contrat d'assurance groupe ouvert aux Employeurs publics de Lot-et-Garonne pour la couverture de leurs obligations statutaires, auprès des prestataires RELYENS (courtier) et CNP Assurances (assureur), après respect des conditions de publicité et de mise en concurrence induites par ce type de prestations.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Employeur adhère au contrat groupe d'assurances souscrit par le Centre de Gestion, qui lui permet de bénéficier des prestations d'assurances sus-évoquées.

Le Centre de Gestion intervient dans les conditions particulières définies par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour son application.

Ces dispositions devant être transposées dans le Code général de la fonction publique.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

L'adhésion au contrat groupe ouvre droit à l'intervention du Centre de Gestion sur les missions suivantes :

1 – SUIVI DU CONTRAT-GROUPE

- Fourniture de modèle de délibération d'adhésion ;
- Gestion administrative des adhésions au contrat ;
- Réunions d'information sur l'actualité du contrat et les statistiques d'absentéisme ;
- Conseils dans la mise en œuvre du contrat groupe d'assurance statutaire, via des interlocuteurs dédiés ;
- Accompagnement à l'utilisation des services associés au contrat ;
- Mailings réguliers (actualité du contrat, rappels, communications diverses) ;
- Aide aux relations avec le titulaire du marché : négociations en cas d'augmentation de prime pendant le déroulement du contrat ;
- Médiation en cas de difficulté avec les prestataires d'assurance (retard de paiement, déclaration des arrêts, réclamation, etc.) ;
- Evolution du contrat à mesure des évolutions règlementaires (négociation des avenants avec les assureurs aux meilleures conditions) ;
- Garant de la confidentialité des données traitées ;
- Garant des prestations financières et de gestion définies dans le cahier des charges ;
- Accompagnement même au-delà de la durée du présent contrat groupe, celui-ci étant en capitalisation. Le CDG 47 continuera de vous accompagner sur les sinistres en cours pour faire valoir vos droits auprès de l'assureur.

2 – PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES AU SUIVI DU CONTRAT-GROUPE

- Organisation de formations (en matière de prévention ou RH) animées par les prestataires du contrat-groupe ;
- Mise en relation avec l'équipe pluridisciplinaire du pôle Santé Sécurité Handicap (SSH) du Centre de gestion, avec le pôle Expertise RH du Centre de gestion ou avec le prestataire en cas de besoin de services spécifiques complémentaires à l'assurance statutaire (démarches de prévention, audits, etc.) ;
- Support technique (fourniture de statistiques d'absentéisme sur demande).

3 – ASSISTANCE SUR LES DOSSIERS EN VUE DE LA RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE INTERVENANT TOUS LES QUATRE ANS

- Organisation des procédures de mise en concurrence, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Elaboration du cahier des charges d'assurances statutaires, prévoyant une couverture complète et conforme au statut de la fonction publique territoriale ;
- Collecte des statistiques, notamment directement auprès des courtiers lorsque les structures étaient précédemment adhérentes au contrat groupe ;
- Prise en charge des frais de publicité ;
- Aide à la décision pour le choix du prestataire. Le Centre de Gestion, dans sa mission d'aide et de conseil, propose le meilleur prestataire d'assurances à l'Employeur ;
- Réunions de présentation des résultats de la consultation ;

- Fourniture de modèle de courrier de résiliation.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'EMPLOYEUR - DROITS ET OBLIGATIONS

1 – DROITS

L'Employeur doit pouvoir user et jouir pleinement des services inclus dans l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire.

A ce titre, il doit pouvoir percevoir les indemnités correspondant aux sinistres déclarés et bénéficier des services associés au contrat en toute liberté.

Il doit pouvoir accéder à un espace client mis à disposition par l'attributaire du marché dont il bénéficie, afin de réaliser et suivre les déclarations d'absentéisme en toute autonomie.

L'Employeur sera informé, tout au long de la convention, par le Centre de Gestion, des garanties et évolutions du contrat. Il bénéficiera à ce titre d'une possibilité de saisir les services dédiés du Centre de Gestion pour toute interrogation.

2 – OBLIGATIONS

Dès signature de la présente convention par l'Employeur, le Centre de Gestion engagera les démarches administratives auprès de l'Assureur afin de garantir une adhésion au contrat le plus tôt possible.

La signature de la convention vaut ainsi adhésion pleine et entière au contrat et engendre l'engagement contractuel de l'Employeur et de l'Assureur.

Il appartiendra ainsi à l'Employeur de retourner, dès réception, les certificats d'adhésion signés au Centre de Gestion et au titulaire du marché. Ces certificats d'adhésion détailleront les garanties du contrat et les taux souscrits. Un exemplaire sera à conserver par l'Employeur.

Dès notification de la création de son accès à l'espace client, l'Employeur devra procéder aux déclarations obligatoires (liste des agents de la structure, bases de l'assurance pour l'année).

Chaque fin d'année civile, l'Employeur s'engage à mettre à jour les bases de l'assurance sur l'espace client afin de communiquer la masse salariale réelle de l'année écoulée.

Il s'engage également à déclarer la masse salariale prévisionnelle pour l'année suivante.

Ces déclarations doivent être effectuées au plus tôt dès demande du courtier ou de l'assureur et, en tout état de cause, avant le 31 janvier de l'année.

L'Employeur devra procéder aux déclarations de sinistre via son espace client en respectant le délai de déclaration prévu au contrat et rappelé dans les certificats d'adhésion. Il devra également fournir toutes les pièces justificatives nécessitées.

Il lui appartiendra par suite de procéder aux expertises et contrôles médicaux statutaires et / ou préconisés.

L'Employeur s'engage au paiement des appels de cotisation émis par l'Assureur chaque année, ainsi qu'aux éventuels appels complémentaires.

L'Employeur s'engage, de la même manière chaque année, au règlement des frais de gestion facturés par le CDG 47.

Dans le cadre de la présente convention, l'Employeur donne mandat au Centre de Gestion afin qu'il mène les négociations pour son compte, assure le pilotage du contrat groupe et lui propose les meilleures solutions qu'il a obtenues auprès de l'Assureur. Lorsque le Centre de Gestion fait part de la proposition obtenue à l'Employeur, ce dernier s'engage l'étudier et fournir une réponse de refus ou d'acceptation dans les meilleurs délais.

L'Employeur est conscient et accepte que ce mandat donné au Centre de Gestion vaut renoncement de sa part à pouvoir négocier en direct les éléments avec l'Assureur, ce qui ne serait pas compatible avec la mutualisation d'ampleur que représente un contrat groupe.

Enfin, dans le cadre de la remise en concurrence du contrat groupe d'assurance statutaire, l'Employeur s'engage à répondre aux questionnaires de définition de son besoin, et à fournir les données statistiques que le Centre de Gestion n'a pas déjà en sa possession.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature et s'achève le 31 décembre 2028.

Une fois cette convention signée, celle-ci vaut engagement d'adhésion au contrat groupe et envers l'assureur.

Elle peut être dénoncée par l'Employeur et le Centre de Gestion chaque année à l'échéance principale du contrat groupe, soit au 31 décembre, moyennant un préavis de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Centre de Gestion.

Cette dénonciation de la convention selon les modalités évoquées précédemment met fin à l'adhésion de l'Employeur au contrat groupe d'assurance statutaire. Parallèlement, il doit informer le prestataire d'assurance de la résiliation du certificat d'adhésion, conformément aux dispositions prévues dans ce certificat.

ARTICLE 5 : MONTANT DES PRESTATIONS

1 – Frais d'intervention du Centre de Gestion

L'Employeur participe aux frais d'intervention du Centre de Gestion à raison de 3 % de la cotisation versée annuellement à l'assureur (agents CNRACL et/ou IRCANTEC).

Cette participation ne saurait être inférieure annuellement à 20 euros.

Le recouvrement de cette participation est assuré annuellement par le Centre de Gestion, dans le courant du premier semestre.

2 – Révision des tarifs

Les tarifs pourront être révisés annuellement par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne sans donner lieu à un quelconque avenant pour modifier la présente convention. Ces tarifs seront applicables au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

La modification sera alors immédiatement notifiée à l'Employeur adhérent. L'adhérent disposera d'un délai minimum de 2 mois pour, s'il le souhaite, dénoncer la présente convention avant le 31 décembre de l'année. L'effet de la dénonciation sera au 31 décembre de l'année en cours, avant toute application du tarif révisé.

Par ailleurs, toute année débutée avec la nouvelle tarification sans dénonciation préalable est due dans son ensemble. Il ne sera pas proposé de remboursement au prorata dans la mesure où la présente convention suit le contrat d'assurance, lui-même soumis à une exécution par année civile.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties se conformeront au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD – règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) ainsi qu'à toutes les règles applicables aux données personnelles en France.

Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie qu'elle respectera strictement le RGPD pour tout traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre de cette convention.

Les rôles et responsabilités de chacune des parties sont détaillés en annexe de la présente convention.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Bordeaux.

Préalablement à l'engagement de toute action judiciaire, les parties devront rechercher une solution à l'amiable au litige qui les oppose.

Fait en deux exemplaires

à Agen, le 08/08/2024

Pour le Centre de Gestion,



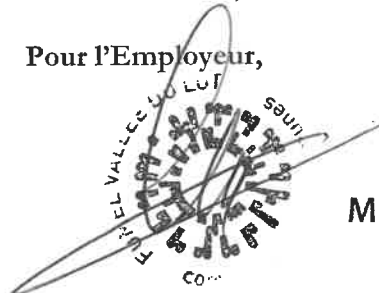
Le Président,

Christian DELBART

.....

A Funel....., le 15.07.2024

Pour l'Employeur,



Le Président,
M. Didier CAMINADE

ARRIVE LE
19 AOUT 2024
405
FUMEL VALLEE DU LOT

ANNEXE RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES
CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE
DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Centre de Gestion (ci-après désigné CDG 47) s'engage à effectuer pour le compte des collectivités et établissements publics adhérents à la convention de contrat groupe d'assurance statutaire (ci-après désigné « l'Employeur ») les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (désigné ci-après, « le règlement sur la protection des données »).

I. Qualification juridique des parties

Le CDG 47 a la qualité de sous-traitant au sens du règlement sur la protection des données.
L'Employeur a la qualité de responsable de traitement au sens du règlement sur la protection des données.

II. Définitions

Les définitions suivantes sont applicables à la présente convention :

- **Données à caractère personnel** : toute information relative à une personne physique, identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement ;
- **Traitement** : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectués ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel, tels que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;
- **Responsable du traitement** : personne physique ou morale, autorité publique, service ou autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ;

- **Sous-traitant** : au sens du RGPD, le sous-traitant est la personne physique ou morale (entreprise ou organisme public) qui traite des données à caractère personnel pour le compte d'un autre organisme (le responsable de traitement), dans le cadre d'un service ou d'une prestation ;
- **Violation de données** : faille de sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel – transmises, conservées ou traitées d'une autre manière – ou l'accès non autorisé à ces données.

III. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le CDG 47 est autorisé à traiter pour le compte de l'Employeur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services de la convention d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire.

Les finalités du traitement sont :

- L'étude des besoins spécifiques et statistiques de chaque employeur afin de proposer des contrats permettant de bénéficier de garanties contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires, conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (ou à sa future version devant être intégrée dans le Code général de la fonction publique) ;
- Le suivi administratif des conventions et contrats groupes de la phase pré contractuelle jusqu'à leur résiliation ;
- La consultation des données déclaratives sur un espace client dédié ;
- L'exécution des contrats, notamment la réalisation d'opérations techniques nécessaires à la mise en œuvre des garanties, prestations et services de la convention d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire ;
- La fourniture de conseils dans la mise en œuvre du contrat groupe d'assurance statutaire ;
- La tenue de réunions d'information, formations auprès des employeurs et leurs agents ;
- L'élaboration de statistiques ;
- L'exercice des recours et la gestion des réclamations et des contentieux ;
- La facturation de la prestation fournie à l'Employeur dans le cadre de la convention d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire.

Les catégories de personnes concernées sont les assurés, leurs bénéficiaires, les ayants-droits, les tiers, les témoins, etc. Ils sont représentés par les agents et les élus des employeurs.

Seules les données à caractère personnel nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis sont traitées par le CDG 47. Cela peut concerner des données d'identification, des coordonnées, la nationalité, des données liées à la rémunération, aux arrêts de travail et leurs éventuels justificatifs ou toute autre information nécessaire à l'exécution de la convention d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire.

IV. Obligations du CDG 47 vis-à-vis de l'Employeur :

Le CDG 47, en tant que sous-traitant, s'engage à :

- a) Traiter les données uniquement pour la réalisation des seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance.
- b) Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.
- c) Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- d) Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- e) Le CDG 47 peut faire appel à des prestataires pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'Employeur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires (changement du courtier, de l'assurance, mutualisation des prestations, etc.). L'Employeur dispose d'un délai minimum de 10 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. En cas de désaccord avec les décisions du CDG 47, l'Employeur aura la possibilité de résilier la convention dans les conditions prévues dans la convention d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire.

Les prestataires retenus sont tenus de respecter les obligations de la présente annexe. Il appartient au CDG 47 de s'assurer que les prestataires présentent les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données.
- f) Dans la mesure du possible, le CDG 47 aidera l'Employeur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées par les opérations de traitement.
- g) Le CDG 47 notifie à l'Employeur toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'Employeur, si nécessaire, de notifier cette violation à la Commission Nationale Informatique et Libertés (la CNIL).
- h) Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.
- i) Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.
- j) Le CDG 47 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :
 - Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.

- k) Au terme de la prestation de services relatifs au traitement des données, le CDG 47 s'engage à conserver les données collectées conformément à la réglementation en vigueur et ne détruire les données qu'après la réalisation des objectifs poursuivis par la convention d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire. Le CDG 47 s'engage à renvoyer les données à caractère personnel sur demande de l'Employeur, au plus tard dans un délai d'un an après la rupture de la convention d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire.
- l) Conformément à l'article 37 du RGPD, le CDG 47 a désigné un délégué à la protection des données. Celui-ci est joignable à l'adresse dpo@cdg47.fr ou par courrier à :

Centre de Gestion de Lot-et-Garonne
Pôle Ressources
53, rue de Cartou – CS 80050
47901 AGEN CEDEX 9

- m) Le CDG 47 déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'Employeur.

V. Obligations de l'Employeur vis-à-vis du CDG 47 :

L'Employeur, en tant que responsable de traitement, s'engage à :

- a) Fournir au CDG 47 les données nécessaires à la réalisation des finalités prévues dans la présente annexe ;
- b) Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le CDG 47 ;
- c) Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du CDG 47 ;
- d) Fournir, au moment de la collecte des données, l'information relative aux traitements des données réalisés par le CDG 47 aux personnes concernées ;
- e) Notifier une violation de données à caractère personnel à la CNIL dans les conditions de l'article 33 du RGPD.

VI. Conditions de mise à jour de la présente annexe :

Les parties reconnaissent que des ajustements peuvent être nécessaires pour refléter des situations imprévues ou des changements d'ordre juridique. Etant soumises au Règlement Général sur la Protection des Données, les parties s'engagent à respecter les orientations données par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés considérées comme l'autorité de contrôle en la matière. Pour des raisons de

AR Prefecture

047-200068930-20240627-2024C67AXDRH-CC
Reçu le 20/08/2024
Publié le 20/08/2024

cohérence juridique et de clarté, le CDG 47 se réserve le droit d'apporter des modifications à la présente annexe sans qu'il soit besoin de la faire signer par les parties.

Les parties seront informées par écrit de toute modification apportée dans la présente annexe.

Signatures des parties :

A Fumel.....

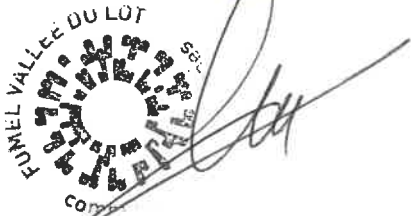
Le 02/07/2024.

A Agen.....

Le 02/03/2021.

Le responsable de traitement,

Fumel Vallée du Lot,
Le Président



Didier CAMINADE

Le sous-traitant,

Le CDG 47, représenté par son Président en exercice,



Christian DELBIZEL